DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juin 1995

établissant en matière de salmonelles les règles relatives aux tests microbiologiques par échantillonnage à réaliser sur des viandes fraîches de volaille destinées à la Finlande et à la Suède

(95/411/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 71/118/CEE du Conseil, du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière de production et de mise sur le marché de viandes fraîches de volaille [1], et notamment son article 5 paragraphe 3 point a),

considérant que la Commission a approuvé les programmes opérationnels soumis par la Finlande et la Suède relatifs aux contrôles des salmonelles et que ces programmes comprennent des mesures spécifiques pour les viandes fraîches de volaille;

considérant que la mise en œuvre par une exploitation des tests microbiologiques s'inscrit dans le cadre des garanties complémentaires à fournir à la Finlande et à la Suède et apporte des garanties équivalentes à celles résultant du programme opérationnel de la Finlande et de la Suède tel que reconnu par les décisions y relatives de la Commission;

considérant que la Finlande et la Suède doivent exiger des conditions à l'importation au moins aussi strictes pour les lots de viandes fraîches de volaille en provenance des pays tiers que celles établies par la présente décision;

considérant qu'il convient d'établir les règles relatives au test microbiologique par échantillonnage en arrêtant la méthode de prélèvement, le nombre d'échantillons à prélever ainsi que la méthode microbiologique permettant l'examen des échantillons;

considérant que, pour ce qui est des méthodes d'échantillonnage à appliquer, il convient de faire une distinction entre carcasses, d'une part, et morceaux de carcasses et abats, d'autre part;

considérant qu'il convient de tenir compte des méthodes internationales relatives à l'examen microbiologique des échantillons;

considérant que ces tests microbiologiques ne doivent pas être exigés pour des viandes fraîches de volaille provenant d'un établissement soumis à un programme reconnu comme équivalent à celui mis en œuvre par la Finlande et la Suède;

considérant que les dispositions de la présente décision ne préjugent pas des modifications des annexes de la directive 71/118/CEE qui pourraient être adoptées en application de l'article 19 de ladite directive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En application de l'article 5 paragraphe 3 point a) de la directive 71/118/CEE, les envois de viandes fraîches de volaille à destination de la Finlande et de la Suède sont soumis aux règles prévues aux articles 2 et 3.

Article 2

Les viandes fraîches de volaille destinées à la Finlande et à la Suède sont soumises en matière de salmonelles à des tests microbiologiques par échantillonnage effectués conformément à l'annexe dans l'établissement d'origine de ces viandes.

Article 3

Les viandes de volaille provenant d'un établissement soumis à un programme reconnu, selon la procédure prévue à l'article 21 de la directive 71/118/CEE, comme équivalent à celui mis en œuvre par la Finlande et la Suède ne sont pas soumises aux tests microbiologiques prévus par la présente décision.

Article 4

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission élaborée à la lumière d'un rapport établi au vu du

[1] JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 23. Directive modifiée en dernier lieu par la décision 95/1/CE, Euratom, CECA (JO n° L 1 du 1. 1. 1995, p. 1).

résultat des programmes opérationnels mis en œuvre par la Finlande et la Suède et de l'expérience acquise dans l'application de la présente décision, procède à la révision de la présente décision avant le 1er juillet 1998.

Article 5

La présente décision est applicable à partir du 1er juillet 1995.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juin 1995.

Par le Conseil

Le président

Ph. VASSEUR

ANNEXE

SECTION A

Méthode d'échantillonnage

1. **Carcasses (avec la peau du cou encore adhérente)**

Les échantillons aléatoires sont régulièrement répartis dans l'ensemble du lot. L'échantillonnage est composé de morceaux de 10 g de la peau du cou à prélever de manière aseptique à l'aide de pinces et d'un scalpel stériles. Les échantillons devront être conservés réfrigérés à 4 °C jusqu'à l'analyse. Pour l'analyse, les échantillons sont dilués au dixième dans de l'eau peptonée tamponnée et incubés à 37 °C pendant 16 à 20 heures. Ensuite, on recherche la présence de salmonelles dans les bouillons de préenrichissement conformément à la méthode décrite à la section C. Des portions de bouillon de préenrichissement peuvent être regroupées jusqu'à un maximum de dix pour l'enrichissement.

Les échantillons sont dûment marqués et identifiés.

2. **Carcasses sans peau de cou, morceaux de carcasses et abats**

Des morceaux de tissu d'environ 25 g sont obtenus par l'introduction d'un perce-bouchon stérile dans la surface de la viande ou en découpant une tranche de tissu avec des instruments stériles. Les échantillons devront être conservés réfrigérés à 4 °C jusqu'à l'analyse. Pour l'analyse, les échantillons sont dilués au dixième dans de l'eau peptonée et incubés à 37 °C pendant 16 à 20 heures. Ensuite, on recherche la présence de salmonelles dans les bouillons de préenrichissement confomément à la méthode décrite à la section C. Des portions de bouillon de préenrichissement peuvent être regroupées jusqu'à un maximum de dix pour l'enrichissement.

Les échantillons sont dûment marqués et identifiés.

SECTION B

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS À PRÉLEVER

Le nombre d'unités d'emballage dans le lot dont des échantillons aléatoires distincts sont prélevés est le suivant:

Lot (nombre d'unités d'emballage)	*Nombre d'unités d'emballage à échantillonner*
1- 24	Nombre égal au nombre d'unités, avec un maximum de 20
25- 29	20
30- 39	25
40- 49	30
Poids des unités d'emballage	
50- 59	35
60- 89	40
90-199	50
200-499	55
500 ou plus	60

Selon le poids des unités d'emballage, le nombre d'unités d'emballage à échantillonner peut être réduit à l'aide des coefficients suivants:

Poids de l'unité d'emballage	> 20 kg	10-20 kg	< 10 kg
Coefficients de multiplication	× 1	× ¾	× ½

SECTION C

MÉTHODE MICROBIOLOGIQUE D'EXAMEN DES ÉCHANTILLONS

La recherche, dans les échantillons, des salmonelles par des tests microbiologiques doit se faire selon la méthode normalisée de l'organisation de normalisation internationale, ISO 6579:1993. Toutefois, des méthodes offrant des garanties équivalentes peuvent être autorisées cas par cas par le Conseil statuant sur proposition de la Commission.